

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 13 décembre 2022

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 22-525

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

30 boulevard Daniel Traini
10260 SAINT-PARRES-LES-VAUDES

1) Contexte

La société VIVESCIA exploite un silo vertical situé 30 boulevard Daniel Traini – SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260). Ce site est constitué de 3 silos avec une capacité globale d'environ 28 500 m³. Le circuit de manutention de grain est complété par la présence de trois séchoirs. L'établissement comporte également des cases de stockage d'engrais solides en vrac, des cuves de stockage d'engrais liquides et un local dévolu au stockage de produits phyto-sanitaires.

Les silos de ce site figurent sur la liste nationale des "Silos à Enjeux Très Importants (SETI) " en raison de la présence d'habitations dans la zone d'exposition aux effets irréversibles générées en cas d'explosion de cellules du silo. Le boulevard Traini (D 671), traversant la commune et sur lequel circulent plus de 6 000 véhicules par jour, est également exposé à ces effets irréversibles. La maison la plus proche du site a toutefois été rachetée par l'exploitant.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : 30 boulevard Daniel Traini - SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260)
- Adresse du siège social : 2, rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005702497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Le principal danger, présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables, est l'explosion.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sur son site. Ce contrôle c'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions ministérielles inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne nommément désignée / plan de formation	Art 3, AM du 29/03/04	/	non
2	Analyse évènement précurseur	Art 5, AM du 29/03/04	/	non
3	Protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.	Art 9, AM du 29/03/04	/	non
4	Protection adaptée aux silos	Art 10, AM du 29/03/04	/	non
5	DECI	Art 11, AM du 29/03/04	/	non
6	Nettoyage	Art 13, AM du 29/03/04	/	non
7	Suivi température	Art 14, AM du 29/03/04	/	non
8	Dispositifs de protection contre la foudre - Rapports de vérification	Art 22, AM du 4/10/2010	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité majeure dans l'exploitation de ce site par la société VIVESCIA.

Au vu des constats établis le jour de la visite, **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative.**

2-4) Fiches de constats

pour rappel, certains noms ont été remplacés par des XXXX afin de préserver l'anonymat.

Nom du point de contrôle : 1 - Personne nommément désignée / plan de formation

Référence réglementaire : Art 3, AM du 29/03/04
Thème(s) : Personne nommément désignée / plan de formation
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »</i>
Constats : L'exploitation du silo se fait sous la responsabilité de M. XXXX, désigné comme responsable du silo. Le récapitulatif des habilitations professionnelles et l'historique des formations suivi par cette personne a pu être consulté lors du contrôle. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 2 - Analyse évènement précurseur

Référence réglementaire : Art 5, AM du 29/03/04
Thème(s) : Analyse évènement précurseur
Prescription contrôlée : <i>«L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : Au fil de l'eau, l'exploitant renseigne des fiches d'enregistrement de presque-accident notamment lorsque cela touche à la sécurité du personnel ou des atteintes à l'environnement. La dernière fiche observée présente en cas d'essoufflement de l'opérateur pendant une phase de nettoyage de cellule malgré le fait que la cellule ait été ventilée pendant 4 h et que le détecteur CO2 n'est pas bipé. La fiche indique qu'une action est à mener
Observations : L'inspection des installations classées constate que la fiche indique qu'une action est à mener pourtant, elle ne dispose pas d'information sur les éventuelles actions qui ont eu lieu suite à cette remontée d'information. Le présent cas n'est pas une atteinte à l'environnement, mais est relatif à la sécurité du travail ; l'inspection des installations classées n'est pas légitime à intervenir, toutefois, elle propose à l'exploitant de modifier son document afin de tracer l'action qui a suivi la création de cette fiche de presque-accident avec le calendrier associé.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 3 - protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.

Référence réglementaire : Art 9, AM du 29/03/04
Thème(s) : protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</i> <i>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</i> <i>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;</i> <i>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le « rapport de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » établi le 24 janvier 2022 par la société XXXX au titre de l'article 9 de l'AMPG du 29/03/04 précité. Le chapitre 4.1 relatif aux « écarts vis-avis du chapitre 422 de la norme NF C 15-100 » ainsi que le chapitre 4.2 relatif aux écarts concernant les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ne présentent aucune non-conformité. La partie 5 relative aux mesures de prise de terre et la vérification de la continuité du conducteur de protection et de l'interconnexion equipotentielle des masses métalliques présentent des résultats « satisfaisants ». enfin la partie relative aux actions correctives et à l'échéancier ne présente pas de remarque. L'exploitant a également présenté le « rapport complémentaire de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » établi le 24 janvier 2022 par la société XXXX relatif à l'électricité statique et au courant vagabond. Aucune non-conformité n'y est révélée.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 4 - Protection adaptée aux silos

Référence réglementaire : Art 10, AM du 29/03/04
Thème(s) : Protection adaptée aux silos
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. »</i>
Constats : Le silo classé SETI (Silo à Enjeu Très Important) dispose d'une série d'aménagement permettant de maîtriser les phénomènes dangereux en cas d'aléa : <ul style="list-style-type: none">- découplage bâtementaire (trappes de vidange cellules/salle sous cellule, cloison salle sous cellule,...),- évent d'explosion (évent sur filtre à manches en extérieur, évent en salles sous cellules, en galerie supérieure),- surfaces soufflables (toiture et bardage en galerie supérieure, vitre en verre).
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 5 - DECI

Référence réglementaire : Art 11, AM du 29/03/04
Thème(s) : DECI
Prescription contrôlée : <i>« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. (...) »</i>
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site permettant d'identifier l'accès au site et au bâtiment ainsi que les issues de secours. Ce plan présente également la localisation du local transformateur, de la zone coupure électrique silo et des 3 poteaux incendie (PI). L'exploitant indique que ce plan a été communiqué au SDIS. L'exploitant a présenté un document relatif à la disponibilité en eau des 3 PI, la mesure ayant été effectuée le 12 mai 2022 : <ul style="list-style-type: none">- PI situé au 21 rue Daniel TRANI : Débit 81 m³/h Pression 4,5 bar- PI situé rue D. TRANI, angle Croix Margerite : Débit 78 m³/h Pression 4,2 bar- PI situé au 20 rue Daniel TRANI : Débit 102 m³/h Pression 3,9 bar Enfin, en cas de besoin d'inertage d'un silo (dû à une montée en température du stockage), l'exploitant déclare ne pas disposer en permanence sur site de bouteille de gaz et fait appel à un prestataire extérieur.
Observations : Au vu de la faible rapidité de montée en température d'un silo, l'inspection ne formule pas de remarque concernant le choix de l'exploitant de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer l'inertage de ses silos en cas de besoin. Elle rappelle cependant que l'exploitant doit s'assurer de disposer de ce prestataire en tout temps et que ce dernier puisse intervenir dans des délais en adéquation avec les risques.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 6 – Nettoyage

Référence réglementaire : Art 13, AM du 29/03/04
Thème(s) : Nettoyage
Prescription contrôlée : <i>« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la procédure relative aux règles applicables pour le nettoyage des installations de VIVESCIA : silos, granulation et stations de semence, et applicable par toutes les personnes intervenant dans le nettoyage des installations VIVESCIA. Cette procédure est basée sur le suivi de l'empoussièremment de marque au sol matérialisé sous la forme de rond jaune réalisé à chaque étage dans des endroits représentatifs, puis enregistrés dans la fiche de suivi. Le silo n° 1 dispose de 7 marques jaunes. Le silo n° 2 dispose de 16 marques jaunes. Le silo n° 3 dispose de 13 marques jaunes. L'exploitant a présenté le tableau d'inspection des ronds tests et de nettoyage des locaux. Ce tableau présente la date où il a pu être constaté un empoussièremment ainsi que la date qui correspond au nettoyage de la zone. En règle général, le nettoyage est réalisé dans la journée qui suit la détection de l'empoussièrage.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 7 - Suivi température

Référence réglementaire : Art 14, AM du 29/03/04
Thème(s) : Suivi température
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</i> <i>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.</i> <i>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la procédure et les enregistrements qui tracent le suivi de la température des silos et des as de carreau. Le suivi de la température se fait en continu et un enregistrement est établi une fois la semaine. Ce suivi est réalisé grâce à une supervision et l'alarme de température est calée sur la température 45 °C. Généralement avant la période de moisson du mois de juin, l'exploitant vérifie l'ensemble des capteurs afin de vérifier la cohérence de la mesure (comparaison silo vide avec la température extérieure). La particularité du site fait que le suivi de la température n'est réalisé que sur le silo n°3 avec un report en supervision. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-1226 du 21 avril 2008 précise à son article 13 (mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement) pour le silo 1 et 2 : <i>« La taille des cellules est inférieure à la taille critique pouvant conduire à une auto-inflammation »</i>
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 8 - Vérification des dispositifs de protection contre la foudre / Rapports de vérifications

Référence réglementaire : Art 22, AM du 04/10/10
Thème(s) : Rapports de vérifications dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de « vérification complète foudre » en référence à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié effectué par la société XXXX suite au contrôle effectué le 22 février 2021, ainsi que le rapport de « vérification visuelle foudre » suite au contrôle effectué le 15 février 2022 . Sur les 2 documents, la synthèse des observations établi une non-conformité : <i>« absence de clignotement de l'indicateur de défaut »</i>
Observations : D'une part, cette non-conformité est récurrente et d'autre part, elle est susceptible de masquer un signal d'erreur, aussi l'inspection des installations classées demande que l'exploitant intervienne dans les meilleurs délais sur l'équipement afin de corriger ce défaut d'affichage.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non